



Règlement intérieur
De la cantine scolaire 2026-2027
Commune de Saint-Simon

I. FONCTIONNEMENT :

La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Les repas sont préparés sur place le matin-même avec des produits achetés dans l'épicerie de St-Simon et à la boucherie du Cap Blanc. Les produits utilisés sont frais et livrés vers 9h00 à l'école par les commerçants.

Notre école s'engage cette année dans le plan alimentaire territorial

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal.

Les repas sont facturés par la mairie et recouvrés par la Trésorerie.

II. INSCRIPTIONS :

Pour le primaire, l'inscription à la cantine se fait chaque matin à 8h30 auprès de l'enseignant.

Pour la maternelle, elle se fait à la semaine sur le cahier de correspondance.

Le repas de tout enfant inscrit à 8h30 sera facturé.

III. LE REPAS :

Le repas de midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation et de savoir-vivre.

A. Rôle du personnel :

Le personnel de service participe au déroulement du repas par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre- indication médicale écrite).

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil du goût et vous sont envoyés par mail.

Le personnel de service est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service.

En ce début d'année, au vu de nos effectifs nous ne sommes pas en mesure de proposer deux services.

B. ATTITUDE DES ENFANTS :

Les enfants doivent respecter :

- Les camarades et le personnel de service
- La nourriture qui leur est servie
- Le matériel et les locaux mis à disposition par la mairie.

IV. DISCIPLINE :

Tout enfant qui aura un comportement gênant avec ses camarades ou le personnel de surveillance (agressivité, insolence, désobéissance) fera l'objet de la procédure suivante :

- Le personnel est habilité à donner un avertissement verbal à l'enfant concerné.
- En cas de récidive, l'enfant copiera la charte du savoir vivre une ou plusieurs fois en fonction de la gravité de son indiscipline et de son âge.
- Au troisième avertissement, les parents seront invités à une entrevue réunissant le personnel de la cantine et le Maire.
- Si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le maire et la commission scolaire.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par le non respect des consignes, sera à la charge des parents.

V. MEDICAMENTS :

Aucun médicament ne peut être accepté ni administré à un enfant dans le cadre de la cantine, sauf dans le cas de la signature d'un PAI (Projet Accueil Individualisé). Le personnel communal n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

En cas de traitement, les parents, en accord avec le médecin traitant, doivent s'organiser pour une prise des médicaments le matin ou le soir, en dehors de l'école.

VI. CAS PARTICULIERS :

Il n'est pas cuisiné de repas adaptés aux enfants atteints d'allergie alimentaire même signalée par certificat médical. De plus, nous ne prenons pas en compte les régimes et les convenances personnelles. Les enfants ne mangeant pas un aliment par conviction ou culture, se verront servir plus d'accompagnements mais en aucun cas un menu de substitution.

L'inscription de l'enfant à la cantine suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Madame Le Maire,
Nathalie GARDES

Adjointe aux affaires scolaires
Aurélie CHEBANCE